



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 dhoulkaâda 1433 – 28 septembre 2012

155^{ème} année

N° 77

Sommaire

Lois

- Loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012**, portant modification de certaines dispositions du code de la comptabilité publique, en vue de la création d'un corps spécial d'huissiers du trésor relevant du ministère de finances 2252

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre 2254
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur 2255
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint 2257
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire 2259
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation 2260

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	2262
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	2263
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien	2264
Présidence de la République	
Nomination de conseillers à la Présidence de la République	2266
Présidence du Gouvernement	
Décret n° 2012-1962 du 20 septembre 2012 , complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.....	2266
Nomination de chargés de mission.....	2267
Nomination d'un directeur général.....	2267
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2012-1969 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un accord entre la République Tunisienne et la confédération Suisse relatif à l'échange de jeunes professionnels.....	2267
Décret n° 2012-1970 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la jeunesse entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte	2268
Décret n° 2012-1971 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie relatif à l'attraction des touristes des marchés lointains	2268
Décret n° 2012-1972 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un protocole exécutif de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.....	2268
Décret n° 2012-1973 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un programme d'échange dans le domaine culturel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie pour les années 2012, 2013 et 2014	2269
Décret n° 2012-1974 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar dans les domaines de la formation professionnelle.....	2269
Décret n° 2012-1975 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente pour l'exploration des perspectives d'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement et le renforcement des efforts pour la lutte contre la pollution entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar.....	2269
Décret n° 2012-1976 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif à la coopération financière et technique.....	2270
Décret n° 2012-1977 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.....	2270
Décret n° 2012-1978 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre la République Tunisienne et la Libye pour les années (2012-2013-2014-2015).	2270

Décret n° 2012-1979 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine des Waqfs et des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen.....	2271
Décret n° 2012-1980 du 20 septembre 2012 , portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen	2271
 Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2012-1981 du 20 septembre 2012 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	2271
Décret n° 2012-1982 du 20 septembre 2012 , fixant le salaire minimum agricole garanti	2272
Décret n° 2012-1983 du 20 septembre 2012 , fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	2273
 Ministère des Finances	
Décret n° 2012-1984 du 4 septembre 2012 , portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2011.....	2274
 Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chargé de mission.....	2303
 Ministère de l'Industrie	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	2303
Cessation de fonctions.....	2303
 Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2012-1995 du 20 septembre 2012 , portant ratification de la convention de financement n° ENPI/2011/023 - 569 (SPRING) concernant le « programme d'appui à l'accord d'association et à la transition » entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne....	2303
 Ministère du Transport	
Nomination d'un chargé de mission.....	2304
 Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires principaux	2304
Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant report d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique	2304
 Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012 , fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication	2305
Décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012 , portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication	2306
Décret n° 2012-1999 du 11 septembre 2012 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des technologies de l'information et de la communication pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2318
Décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012 , modifiant le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet	2321

Loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012, portant modification de certaines dispositions du code de la comptabilité publique, en vue de la création d'un corps spécial d'huissiers du trésor relevant du ministère de finances (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - les dispositions des articles 28, 28 bis, 28 ter et 28 quater du code de la comptabilité publique sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 28 (nouveau) - Les actes et procédures nécessaires au recouvrement des créances revenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dont le budget et la gestion financière et comptable sont régis par les dispositions de la loi organique du budget et par celles du présent code sont accomplis par les huissiers de justice et par des agents d'exécution spéciaux dénommés huissiers du trésor.

Le ministre des finances, ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet, peut également dans les conditions fixées par décret, charger les agents des postes comptables de l'accomplissement des actes et procédures mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 28 bis (nouveau) - Les Huissiers du trésor visés au précédent article, sont soumis à la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. Leur statut particulier est fixé par décret.

Les huissiers du trésor exercent leurs fonctions sous l'autorité du trésorier régional mentionné aux articles 192 et 192 bis du présent code, et sous le contrôle du comptable public auprès duquel ils sont affectés.

Les Huissiers du trésor sont tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu du siège du trésorier régional duquel ils relèvent.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 18 septembre 2012.

Le ministre des finances, ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet, remet aux huissiers du trésor une carte de commission qu'ils sont tenus de présenter lorsqu'ils en sont requis à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, et dont ils doivent faire mention dans les actes établis par leurs soins. Ces actes revêtent le caractère d'acte authentique.

Article 28 ter (nouveau) - Les huissiers du trésor exercent leurs fonctions dans la limite de la circonscription territoriale du trésorier régional duquel ils relèvent.

Toutefois les huissiers du trésor désignés auprès d'un comptable public en poste dans le gouvernorat de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous ou de la Manouba, ont le droit d'exercer leurs fonctions dans l'ensemble de ces circonscriptions.

A titre exceptionnel, les huissiers du trésor peuvent, sur autorisation écrite du trésorier régional duquel ils relèvent, délivrée au vu d'une demande motivée du comptable public auprès duquel ils sont affecté, instrumenter pour le compte de ce dernier en dehors de la circonscription susvisée.

Article 28 quater (nouveau) - Les huissiers du trésor sont tenus, dès achèvement des actes de notifications et de poursuites et autres procédures nécessaires au recouvrement des créances visées à l'article 28 du présent code, ou à défaut de pareils actes et procédures, d'être présents au poste comptable afin d'assister le comptable public, auprès duquel ils sont désignés, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues en vertu du présent code.

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, les officiers des services financiers, n'ayant pas atteint l'âge de soixante (60) ans à la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor et qui sont en activité à la même date, sont, dans les conditions prévues par ce statut, intégrés dans l'un des grades que comporte ce corps.

Art. 3 - La période d'activité effective antérieure à la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor, accomplie par les officiers des services financiers intégrés dans ce corps conformément à l'article précédent, est validée à l'effet d'être jointe aux années qui seront prises en considération ultérieurement, pour la liquidation de la pension de retraite ou, le cas échéant, celle de l'allocation vieillesse, conformément à la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public.

A cet effet, l'administration verse à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les cotisations dues et dont le taux est déterminé en fonction de l'âge des officiers des services financiers concernés à la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor, conformément au barème prévu à l'article 4 de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la loi visée à l'alinéa précédent, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire mensuel forfaitaire brut d'un montant de quatre cents dinars (400 d), à partir de la date de recrutement des agents concernés, soit comme porteurs de contraintes, soit en tant qu'officiers des services financiers. Ces cotisations peuvent être acquittées par acomptes mensuels successifs et d'égal montant, dont le premier vient à échéance au cours du mois suivant celui au cours duquel le statut particulier au corps des huissiers du trésor entre en vigueur, à condition que le nombre de ces acomptes ne dépasse pas les trente-six (36).

Art. 4 - Il est mis fin aux fonctions des officiers des services financiers en exercice à la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor et qui, à cette date-là, ont atteint ou dépassé l'âge de soixante (60) ans.

La période d'activité effective que ces officiers ont accompli avant la date mentionnée au précédent alinéa, leur confère, toutefois, le droit au bénéfice du régime de retraite et de prévoyance sociale dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente loi.

Art. 5 - Les dispositions du deuxième alinéa du précédent article, sont applicables aux officiers des services financiers encore en vie à la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor, et qui, sous l'empire de la législation édictée par les articles 71, 72 et 73 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, ont poursuivi leur activité, puis cessé leurs fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les mêmes dispositions sont applicables au conjoint survivant et aux orphelins des officiers des services financiers décédés en activité avant la date d'entrée en vigueur du statut particulier au corps des huissiers du trésor.

Dans ces deux cas, les cotisations sont calculées à compter de la date de recrutement des intéressés, soit comme porteurs de contraintes, soit en tant qu'officiers des services financiers, jusqu'à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante (60) ans ou celle à laquelle ils sont décédés.

Art. 6 - L'expression « officiers des services financiers », où qu'elle figure dans les textes de lois en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et notamment le paragraphe 11 de l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbres et les articles 10 et 58 du code des droits et procédures fiscaux, est remplacée par celle d'« huissier du trésor ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 septembre 2012.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre est ouvert aux administrateurs justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade d'administrateur:

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre:

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade de conseiller de troisième ordre.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur est ouvert aux administrateurs adjoints justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade d'administrateur adjoint :

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur:

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade d'administrateur.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint est ouvert aux secrétaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade de secrétaire :

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur adjoint :

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade d'administrateur adjoint.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire est ouvert aux commis justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade de commis :

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire :

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade de secrétaire.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux conservateurs en chef des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des études scientifiques et des formations,
- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration,

Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont prises en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient.

Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

- 1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,
- 2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,
- 3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,
- 4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du président du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, l'ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration,

Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont prises en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient.

Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

- 1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,
- 2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,
- 3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,
- 4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du président du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications
- 4- les travaux de formation et d'encadrement
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert aux techniciens justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes:

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du président du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade de technicien :

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal:

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade de technicien principal.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le président de l'assemblée nationale constituante,
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est ouvert aux adjoints techniques justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnée des pièces suivantes:

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques et des attestations de formation ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) un certificat attestant la participation du candidat aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue organisés par l'administration doivent être certifiées par une attestation du directeur de l'école de formation.

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport comprenant une appréciation globale du rendement du candidat et de sa persévérance.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à dix (10).

Le candidat a le droit de savoir la note qu'on lui a attribué. Il peut s'y opposer par écrit auprès du jury du concours avant la date d'ouverture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du président du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants:

1- L'ancienneté générale du candidat : il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- L'ancienneté dans le grade d'adjoint technique:

Il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté. Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/12 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier.

3- Une bonification de trois (3) points au maximum pour la participation aux sessions de formation et séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, ainsi que pour les unités de valeurs obtenues dans le cadre des cycles de formation continue pour la promotion au grade de technicien :

Il est attribué un (1) point pour chaque mois passé en formation. Si cette période est inférieure à un mois, il est attribué 1/30 de point pour chaque jour.

Il est attribué 1/2 point pour chaque unité de valeur obtenue.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques et des attestations de formation permettant le recrutement au grade de technicien.

5- Une bonification de trois (3) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

6- Une note attribuée par le chef de la structure administrative variant de zéro (0) à dix (10).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Toute fausse déclaration dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante sur la base d'un rapport circonstancié du jury du concours et après audition du candidat.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 12 septembre 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-210 du 21 septembre 2012.

Monsieur Brahim Ouechtati est nommé conseiller à la Présidence de la République, chargé des affaires militaires, et ce, à compter du 20 septembre 2012.

Par arrêté républicain n° 2012-211 du 21 septembre 2012.

Monsieur Mondher Mami est nommé conseiller à la Présidence de la République, chargé du protocole, et ce, à compter du 1^{er} avril 2012.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-1962 du 20 septembre 2012, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement.

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-85 du 13 septembre 2011, portant création de la caisse des dépôts et consignations.

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraites et de prévoyance sociale, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 2011-4087 du 17 novembre 2011, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 29 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté à l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'organisme suivant :

- La caisse des dépôts et consignations.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1963 du 18 septembre 2012.

Monsieur Abdelhamid Guesmi est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2012-1964 du 18 septembre 2012.

Monsieur Hatem Zgolli est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2012-1965 du 18 septembre 2012.

Monsieur Moncef Oueslati est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2012-1966 du 18 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Zohair Hamdi, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Les dispositions du décret n° 2012-175 du 13 avril 2012, portant nomination de l'intéressé en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative sont abrogées à compter de la date de signature du présent décret.

Par décret n° 2012-1967 du 18 septembre 2012.

Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Par décret n° 2012-1968 du 18 septembre 2012.

Monsieur Moncef Aouadi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2012-1969 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un accord entre la République Tunisienne et la confédération Suisse relatif à l'échange de jeunes professionnels.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre la République Tunisienne et la confédération Suisse relatif à l'échange de jeunes professionnels, conclu à Tunis le 11 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre la République Tunisienne et la confédération Suisse relatif à l'échange de jeunes professionnels, conclu à Tunis le 11 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1970 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la jeunesse entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la jeunesse entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 13 juin 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de la jeunesse entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 13 juin 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1971 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie relatif à l'attraction des touristes des marchés lointains.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie relatif à l'attraction des touristes des marchés lointains, conclu à Tunis le 8 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie relatif à l'attraction des touristes des marchés lointains, conclu à Tunis le 8 mars 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1972 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un protocole exécutif de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole exécutif de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 8 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole exécutif de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 8 mars 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1973 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un programme d'échange dans le domaine culturel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie pour les années 2012, 2013 et 2014.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme d'échange dans le domaine culturel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie pour les années 2012, 2013 et 2014, conclu à Tunis le 17 avril 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme d'échange dans le domaine culturel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie pour les années 2012, 2013 et 2014, conclu à Tunis le 17 avril 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1974 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar dans les domaines de la formation professionnelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar dans les domaines de la formation professionnelle, conclu à Tunis le 13 janvier 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar dans les domaines de la formation professionnelle, conclu à Tunis le 13 janvier 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1975 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour l'exploration des perspectives d'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement et le renforcement des efforts pour la lutte contre la pollution entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente pour l'exploration des perspectives d'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement et le renforcement des efforts pour la lutte contre la pollution entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, conclu à Tunis le 13 janvier 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour l'exploration des perspectives d'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement et le renforcement des efforts pour la lutte contre la pollution entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, conclu à Tunis le 13 janvier 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1976 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif à la coopération financière et technique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif à la coopération financière et technique, conclu à Abu Dhabi le 3 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif à la coopération financière et technique, conclu à Abu Dhabi le 3 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1977 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, conclu à Abu Dhabi le 3 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, conclu à Abu Dhabi le 3 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1978 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre la République Tunisienne et la Libye pour années (2012-2013-2014-2015).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre la République Tunisienne et la Libye pour années (2012-2013-2014-2015), conclu à Tunis le 18 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre la République Tunisienne et la Libye pour années (2012-2013-2014-2015), conclu à Tunis le 18 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1979 du 20 septembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine des Waqfs et des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine des Waqfs et des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen, conclu à Tripoli le 13 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine des Waqfs et des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen, conclu à Tripoli le 13 mars 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1980 du 20 septembre 2012, portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen, conclue à Tunis le 10 avril 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Libyen, conclue à Tunis le 10 avril 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2012-1981 du 20 septembre 2012, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2011-679 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 301,808 dinars et à 259,479 dinars par mois et 1451 millimes et 1497 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2 - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants :

1- Pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 271,440 dinars en tant que salaires de base,
- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 229,479 dinars en tant que salaire de base,
- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 sus-visés.

2- Pour les salariés payés à l'heure :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 1305 millimes en tant que salaire de base,
- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 1324 millimes en tant que salaire de base,
- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2011-679 du 9 juin 2011.

Art. 8 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter du 1^{er} juillet 2012 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1982 du 20 septembre 2012, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2011-681 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé à :

- 10,608 dinars par journée de travail effectif à partir du 1^{er} juillet 2012,

- 11,608 dinars par journée de travail effectif à partir du 1^{er} décembre 2012.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 619 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 1163 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 2011-681 du 9 juin 2011.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article premier ci-dessus et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1983 du 20 septembre 2012, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 82-503 du 16 mars 1982, portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2011-680 du 9 juin 2011, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité de transport est fixée, pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail à 16,112 dinars par mois.

Art. 2 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 2011-680 du 9 juin 2011.

Art. 4 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-1984 du 4 septembre 2012, portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2011.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu le décret n° 2010-3251 du 17 décembre 2010, tel que modifié par le décret n° 2011-791 du 25 juin 2011, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2011 susvisées,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2011 titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2011 titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2011 du titre II sont répartis par parties et par articles conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art. 4 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2011 titre II conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**TABLEAU "A" : VIREMENT DE CREDITS DE PARTIE A PARTIE ET D'ARTICLE A ARTICLE POUR
L'ANNEE 2011**

TITRE I

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation	
01		CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>80 500</u>	<u>80 500</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	70 000		
	01.101	Rémunération du personnel permanent		80 500	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	10 500		
02		<u>Moyens des services</u>	<u>50 000</u>	<u>50 000</u>	
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté		50 000	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	50 000		
=TOTAL DU CHAPITRE 1			130 500	130 500	
01		CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>56 000</u>	<u>56 000</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	56 000		
	01.101	Rémunération du personnel permanent		49 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		7 000	
=TOTAL DU CHAPITRE 2			56 000	56 000	
01		CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>1 705 000</u>	<u>1 705 000</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	1 480 000		
	01.101	Rémunération du personnel permanent		1 705 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	225 000		
=TOTAL DU CHAPITRE 3			1 705 000	1 705 000	
01		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>73 000</u>	<u>73 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		2 290	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	73 000		
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		70 710	
	02		<u>Moyens des services</u>		<u>151 000</u>
		02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		151 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>155 000</u>	<u>4 000</u>	
	03.301	Interventions à caractère général	155 000		
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		4 000	
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			228 000	228 000	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>1 006 800</u>	<u>366 900</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	42 100	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		366 900
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	324 800	
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger	639 900	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>468 600</u>	<u>1 658 500</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté	222 400	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 628 500
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	246 200	
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		30 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>685 300</u>	<u>135 300</u>
	03.300	Transferts	135 300	
	03.301	Interventions à caractère général	550 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		92 900
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		3 500
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		38 900
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			2 160 700	2 160 700
		CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		
02		<u>Moyens des services</u>	<u>200 000</u>	<u>200 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		200 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	200 000	
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			200 000	200 000
		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>250 000</u>	<u>250 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	250 000	
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger		250 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>640 000</u>	<u>640 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général		400 000
	03.302	Interventions dans le domaine social		140 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	240 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	400 000	
	03.316	Interventions des services à l'étranger		100 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			890 000	890 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 8 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>1 230 000</u>	<u>75 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		75 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 145 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	85 000	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>5 010 000</u>	<u>6 000 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté		6 000 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	5 010 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>76 000</u>	<u>241 000</u>
	03.300	Transferts	76 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		241 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			6 316 000	6 316 000
		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>95 000</u>	<u>95 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		7 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	95 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		88 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>18 400</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		18 400
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>18 400</u>	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	18 400	
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			113 400	113 400
		CHAPITRE 10 - MINISTERE DES FINANCES		
02		<u>Moyens des services</u>	<u>746 400</u>	<u>746 400</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté		746 400
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	746 400	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>50 000</u>	<u>50 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		50 000
	03.303	Interventions dans le domaine de l'enseignement et de la formation	50 000	
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			796 400	796 400
		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>1 070 600</u>	<u>1 070 600</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	3 100	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		1 070 600
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 067 500	
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			1 070 600	1 070 600

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>6 507 000</u>	<u>5 849 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 160 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	5 347 000	
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		2 802 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		3 047 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>1 101 000</u>	<u>1 759 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	371 000	
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	730 000	
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		1 759 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>141 000</u>	<u>141 000</u>
	03.306	Interventions dans le domaine économique	141 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		141 000
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			7 749 000	7 749 000
		CHAPITRE 15 – MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>532 000</u>	<u>532 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	18 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		532 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	514 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		1 000
	03.306	Interventions dans le domaine économique	1 000	
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			533 000	533 000
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>900 000</u>	<u>900 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	280 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	620 000	
02		<u>Moyens des services</u>		
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics		900 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>2065</u>	<u>2065</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	2 065	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		2 065
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			902 065	902 065

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation	
01		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>30 000</u>	<u>30 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		30 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	30 000		
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			30 000	30 000	
03		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME			
		<u>Interventions publiques</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>	
	03.302	Interventions dans le domaine social		20 000	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	20 000		
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			20 000	20 000	
01		CHAPITRE 19 - MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>38 000</u>	<u>38 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	38 000		
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		38 000	
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			38 000	38 000	
01		CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES			
		<u>1- Affaires de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées</u>			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>101 500</u>	<u>101 500</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	81 500		
	01.101	Rémunération du personnel permanent		101 500	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	20 000		
	TOTAL 1 =			101 500	101 500
		<u>2- Enfance</u>			
	<u>Rémunérations publiques</u>	<u>70 000</u>	<u>70 000</u>		
01.101	Rémunération du personnel permanent		70 000		
01.102	Rémunération du personnel non permanent	70 000			
TOTAL 2 =			70 000	70 000	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			171 500	171 500	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE		
		<u>1- Sports et Education Physique</u>		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>235 000</u>	<u>235 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		36 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	235 000	
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		199 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>28 200</u>	<u>28 200</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	28 200	
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		28 200
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>78 000</u>	<u>78 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		61 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	78 000	
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		17 000
		TOTAL 1 =	341 200	341 200
02		<u>2- Jeunesse</u>		
		<u>Moyens des services</u>	<u>10 000</u>	<u>10 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	10 000	
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		10 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>21 000</u>	<u>21 000</u>
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	21 000	
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		21 000
		TOTAL 2 =	31 000	31 000
		TOTAL DU CHAPITRE 24 =	372 200	372 200
		CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>13 641 000</u>	<u>13 641 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	13 641 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		10 990 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		2 651 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>400 000</u>	<u>400 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		400 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	400 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>35 500</u>	<u>35 500</u>
	03.300	Transferts		35 500
	03.302	Interventions dans le domaine social	35 500	
		TOTAL DU CHAPITRE 25 =	14 076 500	14 076 500

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation	
01		CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER			
		Rémunérations publiques	<u>2 411 000</u>	<u>1 596 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 411 000		
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		1 400 000	
03	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		196 000	
		Interventions publiques		<u>815 000</u>	
	03.302	Interventions dans le domaine social		815 000	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			2 411 000	2 411 000	
01		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION			
		Rémunérations publiques	<u>12 654 800</u>	<u>12 654 800</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		100 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	12 654 800		
02	01.102	Rémunération du personnel non permanent		12 554 800	
		Moyens des services	<u>16 417 000</u>	<u>16 417 000</u>	
03	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	16 417 000		
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		16 417 000	
		Interventions publiques	<u>21 652 000</u>	<u>21 652 000</u>	
	03.300	Transferts	8 314 000		
	03.302	Interventions dans le domaine social	25 000		
	03.303	Interventions dans les domaines de l'enseignement et de la formation	11 520 000		
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	13 000		
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1 780 000		
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		21 652 000	
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			50 723 800	50 723 800	
01		CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
		1- Enseignement Supérieur			
		Rémunérations publiques	<u>120 000</u>	<u>120 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	120 000		
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger		120 000	
	02		Moyens des services	<u>930 250</u>	<u>930 250</u>
		02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		930 250
	03	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	930 250	
			Interventions publiques	<u>47 000</u>	<u>47 000</u>
		03.302	Interventions dans le domaine social		47 000
03.303		Interventions dans les domaines de l'enseignement et de la formation	2 000		
03.304		Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	9 000		
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	36 000		
TOTAL 1 =			1 097 250	1 097 250	

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
03		3- Recherche Scientifique		
		<u>Interventions publiques</u>	<u>16 000</u>	<u>16 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		16 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	16 000	
		TOTAL 3 =	16 000	16 000
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			1 113 250	1 113 250
01		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI		
		2- Emploi		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>70 000</u>	<u>70 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		52 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent		18 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	70 000	
		TOTAL 2 =	70 000	70 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			70 000	70 000

**TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANNEE 2011
TITRE I**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
DIMINUTION			
CHAPITRE 30 - DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES			383 867 785
AUGMENTATION			
CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>966 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	966 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>700 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	700 000
=TOTAL DU CHAPITRE 3			1 666 000
CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>851 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	694 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	25 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	132 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>2 167 450</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 147 450
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	20 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>37 000 000</u>
	03.319	Interventions diverses	37 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			40 018 450
CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>32 100 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	30 600 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	200 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 300 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>12 443 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	7 200 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	3 043 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 800 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	400 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>70 450 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général	70 000 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	450 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			114 993 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME			
01		Rémunérations publiques	9 400 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	9 400 000
02		Moyens des services	658 650
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	638 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	5 300
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	15 350
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			10 058 650
CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES			
01		Rémunérations publiques	485 000
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger	485 000
02		Moyens des services	515 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	30 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	485 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			1 000 000
CHAPITRE 8- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
01		Rémunérations publiques	81 040 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	81 000 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	40 000
02		Moyens des services	11 039 000
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	6 200 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	4 640 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	199 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			92 079 000
CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES			
01		Rémunérations publiques	65 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	65 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			65 000
CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES			
03		Interventions publiques	11 101 500
	03.302	Interventions dans le domaine social	60 000
	03.319	Interventions diverses	11 041 500
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			11 101 500
CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			
01		Rémunérations publiques	241 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	160 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	15 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	66 000
02		Moyens des services	8 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	8 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			249 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES	
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>820 500</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	800 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	20 500
02		<u>Moyens des services</u>	<u>252 865</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	252 865
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			1 073 365
		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE	
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>59 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	59 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>1 268 110</u>
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	786 110
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	482 000
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			1 327 110
		CHAPITRE 15 – MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>436 000</u>
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	436 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>256 660</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	256 660
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			692 660
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>122 450</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	122 450
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			122 450
		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>25 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	25 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			25 000
		CHAPITRE 19 - MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>60 000</u>
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	60 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			60 000
		CHAPITRE 20 - MINISTERE DE TRANSPORT	
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>2 000 000</u>
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 000 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>21 600</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	21 600
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>234 500</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	170 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	64 500
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			2 256 100

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits	
01	01.101	CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES		
		<u>1- Affaires de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées</u>		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>80 000</u>	
		Rémunération du personnel permanent	80 000	
TOTAL 1 =			80 000	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			80 000	
01	01.101	CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>3 692 500</u>	
		Rémunération du personnel permanent	67 000	
		Rémunération du personnel non permanent	7 000	
02	01.102	Rémunération du personnel non permanent	7 000	
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 618 500	
02	02.225	<u>Moyens des services</u>	<u>4 500 000</u>	
		Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	4 500 000	
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			8 192 500	
03	03.305	CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE		
		<u>Interventions publiques</u>	<u>280 000</u>	
		Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	280 000	
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			280 000	
02	02.201	CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
		<u>Moyens des services</u>	<u>39 000 000</u>	
		Dépenses de fonctionnement des services publics	30 000 000	
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	8 400 000	
02	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	8 400 000	
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	600 000	
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			39 000 000	
01	01.124	CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>6 000</u>	
	02	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	6 000
			<u>Moyens des services</u>	<u>60 000</u>
	03	03.300	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	60 000
			<u>Interventions publiques</u>	<u>59 462 000</u>
			Transferts	5 309 000
03	03.302	Interventions dans le domaine social	54 139 000	
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	14 000	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			59 528 000	
TOTAL GENERAL =			383 867 785	

**TABLEAU "C" : REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET
DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ANNEE 2011
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>715 000</u>	<u>491 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	115 000	52 500
	06.604	Equipements administratifs	540 000	370 500
	06.605	Programmes informatiques	60 0000	68 000
=TOTAL DU CHAPITRE 1			715 000	491 000
06		CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS		
		<u>Investissements directs</u>	<u>30 400</u>	<u>1 569 032</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	4 000	1 542 632
	06.604	Equipements administratifs	11 400	11 400
	06.605	Programmes informatiques	15 000	15 000
=TOTAL DU CHAPITRE 2			30 400	1 569 032
06		CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 936 000</u>	<u>2 489 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	400 000	226 000
	06.604	Equipements administratifs	1 285 000	1 033 000
	06.605	Programmes informatiques	51 000	51 000
	06.610	Résidences présidentielles	200 000	1 179 000
07		<u>Financement public</u>	<u>247 000</u>	<u>247 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	247 000	247 000
=TOTAL DU CHAPITRE 3			2 183 000	2 736 000
06		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 759 000</u>	<u>3 164 200</u>
	06.600	Etudes générales	690 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	110 000	1 306 600
	06.604	Equipements administratifs	764 000	1 047 000
	06.605	Programmes informatiques	760 000	457 700
	06.606	Formation	115 000	138 300
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	10 000	10 000
	06.613	Dépenses des corps constitutionnels	310 000	204 600
	07		<u>Financement public</u>	<u>20 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	20 000	20 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			2 779 000	3 184 200

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>44 909 100</u>	<u>40 061 300</u>
	06.601	Acquisition de terrains	173 000	145 000
	06.602	Acquisition de bâtiments	376 000	400 000
	06.603	Bâtiments administratifs	360 000	270 000
	06.604	Equipements administratifs	6 680 000	11 272 600
	06.605	Programmes informatiques	3 083 000	2 076 300
	06.606	Formation	1 654 500	1 307 100
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	11 715 600	11 713 800
	06.632	Equipements de la sûreté intérieure	18 360 000	10 420 000
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	2 067 000	1 886 500
	06.634	Equipements de l'administration régionale	420 000	550 000
07		<u>Financement public</u>	<u>23 900 000</u>	<u>23 900 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	3 500 000	3 500 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	19 500 000	19 500 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	900 000	900 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			68 809 100	63 961 300
		CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>32 750 840</u>	<u>21 381 890</u>
	06.601	Acquisition de terrains	138 500	91 700
	06.603	Bâtiments administratifs	748 440	440 940
	06.604	Equipements administratifs	1 160 000	1 159 700
	06.605	Programmes informatiques	3 026 000	2 251 600
	06.606	Formation	183 400	181 400
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	220 000	220 000
	06.638	Construction et aménagement des Justices Cantonales	5 911 900	2 534 450
	06.639	Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	630 500	1 458 800
	06.640	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	725 400	211 500
	06.641	Equipements des juridictions	1 000 000	673 500
	06.642	Projets de rééducation sociale	18 436 700	11 552 800
	06.672	Affaires foncières	570 000	605 500
07		<u>Financement public</u>	<u>350 000</u>	<u>350 000</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	350 000	350 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			33 100 840	21 731 890
		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>5 295 122</u>	<u>5 049 612</u>
	06.604	Equipements administratifs	104 722	340 502
	06.605	Programmes informatiques	363 800	380 800
	06.645	Construction des postes diplomatiques à l'étranger	800 000	300 000
	06.646	Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	2 000 000	2 001 710
	06.647	Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	2 026 600	2 026 600
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			5 295 122	5 049 612

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 8 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>108 571 000</u>	<u>115 247 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	830 000	830 000
	06.605	Programmes informatiques	91 000	91 000
	06.606	Formation		300 000
	06.608	Dépenses diverses	1 000 000	938 000
	06.650	Infrastructure militaire	23 000 000	30 000 000
	06.651	Equipements militaires	83 650 000	83 088 000
07		<u>Financement public</u>	<u>2 500 000</u>	<u>2 500 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	2 500 000	2 500 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			111 071 000	117 747 000
		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 691 600</u>	<u>1 675 700</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		32 900
	06.604	Equipements administratifs	30 000	25 700
	06.605	Programmes informatiques	61 600	17 100
	06.656	Projets et programmes des affaires religieuses	1 600 000	1 600 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			1 691 600	1 675 700
		CHAPITRE 10 - MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>13 182 542</u>	<u>18 577 175</u>
	06.600	Etudes générales	26 942	20 341
	06.601	Acquisition de terrains	1 494	1 494
	06.603	Bâtiments administratifs	1 035 445	1 622 074
	06.604	Equipements administratifs	2 782 860	4 261 624
	06.605	Programmes informatiques	2 029 029	2 243 426
	06.606	Formation		1 984 070
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	6 906 772	8 333 615
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	400 000	100 000
	06.666	Equipement des services des douanes		10 531
07		<u>Financement public</u>	<u>510 418</u>	<u>510 418</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	510 418	510 418
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			13 692 960	19 087 593
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>350 928</u>	<u>618 228</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	16 500	16 500
	06.604	Equipements administratifs	215 000	445 000
	06.605	Programmes informatiques	119 428	156 728
07		<u>Financement public</u>	<u>259 041 196</u>	<u>260 756 496</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	160 057 800	161 773 100
	07.811	Interventions dans le domaine social	83 642 796	83 642 796
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 851 600	1 851 600
	07.821	Participations	13 489 000	13 489 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			259 392 124	261 374 724

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
		<u>Investissements directs</u>	6 068 904	7 629 246
	06.601	Acquisition de terrains	2 804 040	4 023 864
	06.603	Bâtiments administratifs	251 068	828 577
	06.604	Equipements administratifs	1 160 953	1 141 512
	06.605	Programmes informatiques	391 922	374 826
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	30 267	26 749
	06.671	Domaine privé de l'Etat	944 872	851 342
	06.672	Affaires foncières	485 782	382 376
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			6 068 904	7 629 246
06		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PACHE		
		<u>1 – Administrations techniques</u>		
		<u>Investissements directs</u>	95 424 240	58 781 310
	06.603	Bâtiments administratifs	213 215	646 750
	06.604	Equipements administratifs	79 100	558 600
	06.605	Programmes informatiques	1 308 990	1 310 000
	06.606	Formation	5 872 533	3 789 680
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	30 000	25 000
	06.608	Dépenses diverses	997 382	1 086 310
	06.675	Forêts	278 105	350 000
	06.676	Conservation des eaux et du sol	1 515 040	1 547 360
	06.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	42 314 510	25 235 050
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	479 770	845 000
	06.679	Périmètres irrigués	19 421 400	12 439 200
	06.680	Recherches et études agricoles	8 650 164	6 508 125
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	2 835 931	2 497 500
	06.683	Pêche	11 428 100	1 940 835
06.684	Projets agricoles intégrés		1 900	
07		<u>Financement public</u>	171 902 679	172 096 739
	07.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	10 228 100	10 112 800
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	3 485 000	3 900 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	155 406 939	154 683 939
	07.811	Interventions dans le domaine social	2 782 640	3 400 000
TOTAL 1 =			267 326 919	230 878 049

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		<u>2 – Commissariats régionaux de développement agricole</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>258 136 800</u>	<u>210 954 250</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	1 087 500	936 900
	06.604	Equipements administratifs	1 330 400	1 211 700
	06.605	Programmes informatiques	443 400	444 400
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	209 100	209 100
	06.608	Dépenses diverses	21 756 000	21 756 000
	06.675	Forêts	63 574 500	68 997 950
	06.676	Conservation des eaux et du sol	58 849 000	58 523 900
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	183 000	703 200
	06.679	Périmètres irrigués	49 556 600	26 569 700
	06.680	Recherches et études agricoles	469 400	469 400
	06.681	Eau potable	40 965 200	11 035 000
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	8 845 200	9 464 600
06.683	Pêche	100 000	166 100	
06.684	Projets agricoles intégrés	10 767 500	10 466 300	
		TOTAL 2 =	258 136 800	210 954 250
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			525 463 719	441 832 299
06		CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 805 796</u>	<u>1 972 070</u>
	06.604	Equipements administratifs	64 695	88 095
	06.605	Programmes informatiques	204 323	325 857
	06.608	Dépenses diverses		2 540
	06.618	Recherches scientifiques générales	1 428 520	1 428 970
06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	108 258	126 608	
07		<u>Financement public</u>	<u>263 508 000</u>	<u>263 688 000</u>
07.810	Interventions dans le domaine économique	263 508 000	263 688 000	
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			265 313 796	265 660 070
06		CHAPITRE 15 - MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
		<u>Investissements directs</u>	<u>592 282</u>	<u>961 188</u>
	06.600	Etudes générales	127 412	124 992
	06.603	Bâtiments administratifs	5 492	11 792
	06.604	Equipements administratifs	136 421	378 594
	06.605	Programmes informatiques	212 799	256 659
	06.608	Dépenses diverses	110 158	189 151
	07		<u>Financement public</u>	<u>9 631 712</u>
07.810	Interventions dans le domaine économique	9 631 712	9 635 711	
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			10 223 994	10 596 899

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>517 416 100</u>	<u>440 645 600</u>
	06.601	Acquisition de terrains	29 400	122 500
	06.603	Bâtiments administratifs	1 189 000	1 440 000
	06.604	Equipements administratifs	379 000	674 000
	06.605	Programmes informatiques	858 000	748 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	100 000
	06.608	Dépenses diverses	1 071 000	1 114 000
	06.694	Routes et ponts	476 721 000	400 265 915
	06.696	Ouvrages maritimes	3 422 500	3 572 500
	06.698	Protection des villes contre les inondations	18 666 200	14 990 985
	06.699	Aménagement urbain	2 760 000	4 710 000
	06.700	Urbanisme	220 000	302 700
	06.701	Habitat	12 000 000	12 075 000
	06.707	Aménagement du territoire		530 000
07		<u>Financement public</u>	<u>201 050 000</u>	<u>201 050 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	50 000	50 000
	07.821	Participations	200 000 000	200 000 000
	07.822	Prêts	1 000 000	1 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			718 466 100	641 695 600
		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>8 940 000</u>	<u>10 058 000</u>
	06.600	Etudes générales		10 000
	06.603	Bâtiments administratifs	20 000	40 000
	06.604	Equipements administratifs	40 000	62 000
	06.605	Programmes informatiques	298 000	465 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	80 000	80 000
	06.706	Environnement	8 502 000	9 401 000
07		<u>Financement public</u>	<u>122 713 000</u>	<u>119 630 000</u>
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	65 213 000	62 130 000
	07.823	Equilibre financier	57 500 000	57 500 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			131 653 000	129 688 000
		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>664 141</u>	<u>767 741</u>
	06.604	Equipements administratifs	17 500	57 300
	06.605	Programmes informatiques	94 641	108 441
	06.606	Formation		50 000
	06.718	Aménagement de l'environnement touristique	458 000	458 000
	06.719	Programmes de loisirs	94 000	94 000
07		<u>Financement public</u>	<u>82 131 843</u>	<u>73 330 843</u>
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	16 467 988	7 217 988
	07.803	Investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation	249 586	699 586
	07.810	Interventions dans le domaine économique	65 383 269	65 382 269
	07.820	Remboursement d'emprunts	31 000	31 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			82 795 984	74 098 584

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		CHAPITRE 19 - MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION			
		<u>Investissements directs</u>	<u>620 768</u>	<u>1 727 022</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs		13 890	
	06.604	Equipements administratifs	121 760	96 910	
	06.605	Programmes informatiques	306 891	234 621	
	06.606	Formation	66 301	1 137 787	
	06.628	Programmes communs d'informatiques	125 816	243 814	
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			620 768	1 727 022	
06		CHAPITRE 20 - MINISTERE DU TRANSPORT			
		<u>Investissements directs</u>	<u>286 100</u>	<u>370 000</u>	
	06.601	Acquisition de terrains		66 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	33 000	33 000	
	06.604	Equipements administratifs	33 100	155 000	
	06.605	Programmes informatiques	220 000	116 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>218 684 000</u>	<u>144 143 000</u>	
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	213 288 000	138 747 000	
	07.820	Remboursement d'emprunts	5 396 000	5 396 000	
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			218 970 100	144 513 000	
06		CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES			
		<u>1- Affaires de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 124 000</u>	<u>1 080 460</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs		30 000	
	06.604	Equipements administratifs	100 000	70 100	
	06.605	Programmes informatiques	204 000	84 560	
	06.625	Promotion de la femme et de la famille	350 000	92 800	
	06.756	Promotion sociale	470 000	803 000	
	07		<u>Financement public</u>	<u>325 000</u>	<u>55 000</u>
		07.811	Interventions dans le domaine social	325 000	55 000
	TOTAL 1 =			1 449 000	1 135 460
06		<u>2- Enfance</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>6 405 000</u>	<u>5 017 000</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	780 000	320 500	
	06.604	Equipements administratifs	160 000	107 500	
	06.606	Formation	400 000	3 000	
	06.608	Dépenses diverses	80 000		
	06.736	Construction et aménagement des centres de l'enfance	3 985 000	3 253 000	
06.739	Equipements des établissements de l'enfance	1 000 000	1 333 000		
TOTAL 2 =			6 405 000	5 017 000	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			7 854 000	6 152 460	

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION				
06		Investissements directs	46 000	77 350
	06.604	Equipements administratifs		30 000
	06.605	Programmes informatiques	30 000	31 000
	06.606	Formation	16 000	16 350
07		Financement public	12 133 000	7 053 000
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	220 000	220 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	11 913 000	6 833 000
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			12 179 000	7 130 350
CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE				
06		Investissements directs	31 030 650	27 761 350
	06.600	Etudes générales	200 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	450 700	390 100
	06.604	Equipements administratifs	549 800	447 600
	06.605	Programmes informatiques	560 200	446 600
	06.606	Formation	159 250	108 700
	06.728	Centre culturels	12 284 850	13 272 650
	06.729	Lecture publique	6 294 950	5 570 800
	06.730	Les arts	4 409 750	1 438 950
	06.731	Archéologie et muséographie	6 121 150	6 085 950
07		Financement public	2 101 000	2 078 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	23 000	
	07.814	Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 078 000	2 078 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			33 131 650	29 839 350
CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE				
1- Sports et Education Physique				
06		Investissements directs	42 020 700	33 489 000
	06.603	Bâtiments administratifs	3 728 100	1 014 000
	06.604	Equipements administratifs	500 000	278 000
	06.605	Programmes informatiques	473 000	406 000
	06.606	Formation	2 650 000	1 559 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	29 800	11 800
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	500 000	309 000
	06.737	Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	31 689 800	28 660 200
	06.738	Equipements de jeunesse et des sports	2 450 000	1 251 000
07		Financement public	640 000	640 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	640 000	640 000
TOTAL 1 =			42 660 700	34 129 000
2- Jeunesse				
06		Investissements directs	17 907 250	14 294 900
	06.603	Bâtiments administratifs	250 000	214 000
	06.604	Equipements administratifs	90 000	90 000
	06.605	Programmes informatiques	30 000	20 000
	06.608	Dépenses diverses		23 200
	06.719	Programmes de loisirs	700 000	460 000
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	13 539 250	10 313 700
	06.740	Equipements de jeunesse	3 298 000	3 174 000
TOTAL 2 =			17 907 250	14 294 900
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			60 567 950	48 423 900

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
06	<u>1- Administration centrale</u>			
	<u>Investissements directs</u>		<u>146 333 506</u>	<u>61 817 641</u>
	06.601	Acquisition de terrains	106 661	726 361
	06.603	Bâtiments administratifs	769 152	919 152
	06.604	Equipements administratifs	4 500 000	1 614 000
	06.605	Programmes informatiques	1 677 000	1 289 000
	06.606	Formation	3 050 000	400 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	100 000
	06.608	Dépenses diverses	1 421 000	200 000
	06.744	Médecine préventive	24 390 000	16 000 000
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	18 198 459	11 945 320
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	17 624 052	8 760 398
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	13 702 822	6 348 990
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	10 844 360	7 693 516
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	46 750 000	2 568 904
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	3 200 000	3 252 000
07	<u>Financement public</u>		<u>2 220 000</u>	<u>2 220 000</u>
	07.806	Investissements dans le domaine social	885 000	885 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	1 335 000	1 335 000
TOTAL 1 =			148 553 506	64 037 641
06	<u>2- Etablissements hospitaliers</u>			
	<u>Investissements directs</u>		<u>25 742 198</u>	<u>5 219 562</u>
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	15 454 296	1 232 160
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	2 937 902	3 187 402
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	6 350 000	
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	1 000 000	800 000
TOTAL 2 =			25 742 198	5 219 562
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			174 295 704	69 257 203
CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER				
06	<u>Investissements directs</u>		<u>11 171 650</u>	<u>10 783 566</u>
	06.601	Acquisition de terrains		12 600
	06.603	Bâtiments administratifs	1 895 000	1 767 316
	06.604	Equipements administratifs	450 000	1 228 800
	06.605	Programmes informatiques	489 000	810 400
	06.606	Formation	1 327 400	1 637 650
	06.755	Prévention Sociale	972 900	709 200
	06.756	Promotion Sociale	6 031 350	4 376 250
	06.757	Prévention dans le domaine du travail	6 000	241 350
	07	<u>Financement public</u>		<u>44 707 000</u>
07.810		Interventions dans le domaine économique	44 000 000	44 000 000
07.811		Interventions dans le domaine social	707 000	707 000
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			55 878 650	55 490 566

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION		
		<u>1- Services centraux</u>		
		<u>Investissements directs</u>	132 658 913	133 583 398
06	06.600	Etudes générales		122 000
	06.601	Acquisition de terrains	1 500 000	1 618 000
	06.603	Bâtiments administratifs	2 893 241	2 246 836
	06.604	Equipements administratifs	1 272 033	1 301 845
	06.605	Programmes informatiques	300 000	5 117
	06.606	Formation		800 000
	06.608	Dépenses diverses	356 000	488 100
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	7 450 000	7 954 000
	06.762	Aménagement des écoles primaires	6 125 000	6 818 000
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	25 548 101	17 674 500
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	3 658 000	8 618 000
	06.765	Construction et extension des lycées	20 326 681	15 847 000
	06.766	Aménagement des lycées	2 874 000	5 485 000
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	8 099 492	9 234 000
	06.768	Equipements éducatifs	46 638 365	54 821 000
	06.771	- Projets et programmes éducatifs communs	5 618 000	550 000
		TOTAL 1 =	132 658 913	133 583 398
		<u>2 – Commissariats régionaux de l'éducation</u>		
		<u>Investissements directs</u>	59 853 000	52 946 000
06	06.762	- Aménagement des écoles primaires	31 700 000	27 000 000
	06.764	- Aménagement des écoles préparatoires	9 988 000	9 000 000
	06.766	- Aménagement des lycées	10 165 000	10 146 000
	06.767	- Construction et aménagement des internats et des réfectoires	8 000 000	6 800 000
		TOTAL 2 =	59 853 000	52 946 000
		TOTAL DU CHAPITRE 27 =	192 511 913	186 529 398
		CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		<u>1- Services centraux</u>		
		<u>Investissements directs</u>	104 316 000	89 650 000
06	06.601	Acquisition de terrains	1 500 000	500 000
	06.603	Bâtiments administratifs	9 700 000	4 550 000
	06.604	Equipements administratifs	850 000	750 000
	06.605	Programmes informatiques	4 800 000	2 150 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	80 000
	06.608	Dépenses diverses	3 200 000	4 400 000
	06.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	25 250 000	24 050 000
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	20 908 000	12 100 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	7 400 000	7 200 000
	06.778	Construction et extension des établissements des oeuvres universitaires	4 300 000	9 000 000
	06.780	Aménagement des établissements des oeuvres universitaires	16 518 000	9 200 000
	06.781	Equipement des établissements des oeuvres universitaires	2 990 000	2 990 000
	06.782	Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	6 800 000	12 680 000
07		<u>Financement public</u>	3 100 000	1 510 000
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 100 000	1 100 000
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	2 000 000	410 000
		TOTAL 1 =	107 416 000	91 160 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06	06.777	2- Universités		
		Investissements directs	26 650 000	14 050 000
		Equipement des établissements d'enseignement supérieur	26 650 000	14 050 000
		TOTAL 2 =	26 650 000	14 050 000
06	06.600	3- La recherche scientifique		
		Investissements directs	42 027 000	50 835 000
		Etudes générales		116 000
		Acquisition de terrains		707 000
		Bâtiments administratifs	2 100 000	117 000
		Equipements administratifs	710 000	388 000
		Programmes informatiques	4 922 000	8 410 000
		Recherches scientifiques générales	32 745 000	39 097 000
		Promotion des recherches de développement et de la technologie	1 550 000	2 000 000
07	07.804	Financement public	1 721 000	3 236 000
		Investissements dans le domaine de la recherche	1 721 000	3 236 000
		TOTAL 3 =	43 748 000	54 071 000
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			177 814 000	159 281 000
CHAPITRE 29 - MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI				
06	06.600	1- Formation professionnelle		
		Investissements directs	293 000	551 016
		Etudes générales		177 875
		Bâtiments administratifs		52 236
		Equipements administratifs	80 500	203 100
		Programmes informatiques	177 500	51 805
		Formation	35 000	35 000
		Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi		31 000
07	07.803	Financement public	2 678 000	2 678 000
		Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	2 678 000	2 678 000
		TOTAL 1 =	2 971 000	3 229 016
06	06.600	2- Emploi		
		Investissements directs	299 700	504 399
		Etudes générales	30 000	30 000
		Bâtiments administratifs	69 300	31 116
		Equipements administratifs	70 200	275 400
		Programmes informatiques	85 200	109 072
		Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	30 000	43 811
		Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	15 000	15 000
07	07.803	Financement public	14 628 000	14 618 000
		Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	233 000	223 000
		Investissements dans le domaine social	2 395 000	2 395 000
		Interventions dans le domaine économique	12 000 000	12 000 000
		TOTAL 2 =	14 927 700	15 122 399
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			17 898 700	18 351 415

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
08	08.900	CHAPITRE 30 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES		
		<u>Dépenses de développement imprévues</u>	<u>494 163 583</u>	<u>461 788 740</u>
		Dépenses de développement imprévues	494 163 583	461 788 740
TOTAL DU CHAPITRE 30 =			494 163 583	461 788 740
10	10.950 10.951	CHAPITRE 31 : DETTE PUBLIQUE		
		<u>Remboursement du principal de la dette publique</u>		<u>2 203 950 000</u>
		Remboursement du principal de la dette publique intérieure		270 950 000
		Remboursement du principal de la dette publique extérieure		1 933 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 31 =				2 203 950 000
TOTAL GENERAL =			3 684 631 661	5 462 243 153

**TABLEAU "D" : CREDITS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANNEE 2011**

TITRE II

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>5 686 100</u>	<u>120 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	5 500 000	
	06.604	Equipements administratifs	175 000	120 000
	06.605	Programmes informatiques	11 100	
		TOTAL DU CHAPITRE 4 =	5 686 100	120 000
		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>9 079 000</u>	<u>820 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	820 000	820 000
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	4 261 000	
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	3 698 000	
	06.634	Equipements de l'administration régionale	300 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 5 =	9 079 000	820 000
		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>17 000</u>	
	06.605	Programmes informatiques	17 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 7 =	17 000	
		CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>2 392 086</u>	<u>1 469 838</u>
	06.606	Formation	5 970	5 970
	06.608	Dépenses diverses	1 380 000	1 380 000
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	878 220	61 256
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	127 896	22 612
07		<u>Financement public</u>	<u>57 499 995</u>	<u>57 499 995</u>
	07.821	Participations	57 499 995	57 499 995
		TOTAL DU CHAPITRE 10 =	59 892 081	58 969 833
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
07		<u>Financement public</u>	<u>157 307 099</u>	<u>157 307 099</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	39 595 099	39 595 099
	07.811	Interventions dans le domaine social	114 167 000	114 167 000
	07.821	Participations	3 545 000	3 545 000
		TOTAL DU CHAPITRE 11 =	157 307 099	157 307 099
		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>6 626 918</u>	<u>5 359 011</u>
	06.601	Acquisition de terrains	5 789 944	5 279 011
	06.603	Bâtiments administratifs	756 974	
	06.672	Affaires foncières	80 000	80 000
		TOTAL DU CHAPITRE 12 =	6 626 918	5 359 011

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE		
		<u>1 – Administrations techniques</u>		
		<u>Financement public</u>	16 004 037	12 167 458
07	07.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	2 813 077	400 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	12 894 458	11 767 458
	07.811	Interventions dans le domaine social	296 502	
		TOTAL 1 =	16 004 037	12 167 458
		<u>2 – Commissariats régionaux de développement agricole</u>		
		<u>Investissements directs</u>	32 013 700	21 172 000
06	06.676	Conservation des eaux et du sol	3 902 000	1 850 000
	06.679	Périmètres irrigués	10 509 000	3 577 000
	06.681	Eau potable	2 242 700	385 000
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	15 360 000	15 360 000
		TOTAL 2 =	32 013 700	21 172 000
		TOTAL DU CHAPITRE 13 =	48 017 737	33 339 458
		CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE		
		<u>Financement public</u>	2 674 000	2 674 000
07	07.810	Interventions dans le domaine économique	2 674 000	2 674 000
		TOTAL DU CHAPITRE 14 =	2 674 000	2 674 000
		CHAPITRE 15 - MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
		<u>Investissements directs</u>	58 158	61 933
06	06.603	Bâtiments administratifs	58 158	60 200
	06.605	Programmes informatiques		1 733
		<u>Financement public</u>	175 572	175 572
07	07.810	Interventions dans le domaine économique	175 572	175 572
		TOTAL DU CHAPITRE 15 =	233 730	237 505
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
		<u>Investissements directs</u>	17 128 200	
06	06.601	Acquisition de terrains	35 600	
	06.603	Bâtiments administratifs	170 000	
	06.694	Routes et ponts	15 920 000	
	06.698	Protection des villes contre les inondations	992 600	
	06.700	Urbanisme	10 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 16 =	17 128 200	
		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		
		<u>Investissements directs</u>	1 694 000	
06	06.706	Environnement	1 694 000	
		<u>Financement public</u>	615 000	615 000
07	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	615 000	615 000
		TOTAL DU CHAPITRE 17 =	2 309 000	615 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06	06.605	CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME <u>Investissements directs</u> Programmes informatiques	<u>13 800</u> 13 800	
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			13 800	
07	07.802 07.824	CHAPITRE 20 - MINISTERE DU TRANSPORT <u>Financement public</u> Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure Assainissement et restructuration des établissements publics	<u>155 215 000</u> 350 000 154 865 000	<u>154 865 000</u> 154 865 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			155 215 000	154 865 000
06	06.731	CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE <u>Investissements directs</u> Archéologie et muséographie	<u>17 000</u> 17 000	
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			17 000	
06	06.601	CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE <u>1- Sports et Education Physique</u> <u>Investissements directs</u> Acquisition de terrains	<u>4 000</u> 4 000	<u>4 000</u> 4 000
TOTAL 1 =			4 000	4 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			4 000	4 000
06	06.605 06.746	CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE <u>1- Administration centrale</u> <u>Investissements directs</u> Programmes informatiques Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	<u>351 000</u> 12 000 339 000	
TOTAL 1 =			351 000	
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			351 000	
06	06.606 06.756	CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER <u>Investissements directs</u> Formation Promotion Sociale	<u>161 900</u> 64 000 97 900	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			161 900	
06	06.601 06.603 06.605 06.761 06.762 06.763 06.764 06.765 06.766 06.767 06.768	CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION <u>1- Services centraux</u> <u>Investissements directs</u> Acquisition de terrains Bâtiments administratifs Programmes informatiques Construction et extension des écoles primaires Aménagement des écoles primaires Construction et extension des écoles préparatoires Aménagement des écoles préparatoires Construction et extension des lycées Aménagement des lycées Construction et aménagement des internats et des réfectoires Equipements éducatifs	<u>20 422 688</u> 2 909 800 208 000 7 000 11 305 000 611 800 255 000 3 537 088 419 000 1 170 000	<u>39 077 834</u> 3 084 800 916 000 7 000 1 797 075 12 987 000 5 605 800 3 992 000 4 692 234 3 943 000 882 925 1 170 000
TOTAL 1 =			20 422 688	39 077 834
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			20 422 688	39 077 834

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		<u>3- La recherche scientifique</u>		
	06.604	<u>Investissements directs</u>	<u>607 330</u>	
	06.618	Equipements administratifs	27 200	
		Recherches scientifiques générales	580 130	
		TOTAL 3 =	607 330	
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			607 330	
07		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI		
		<u>2- Emploi</u>		
	07.810	<u>Financement public</u>	<u>8 400 000</u>	<u>8 400 000</u>
		Interventions dans le domaine économique	8 400 000	8 400 000
		TOTAL 2 =	8 400 000	8 400 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			8 400 000	8 400 000
TOTAL GENERAL =			494 163 583	461 788 740

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2012-1985 du 18 septembre 2012.

Monsieur Kamel Fatnassi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2012-1986 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Madame Neila Chtourou, cadre de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2012-1987 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Lotfi Moussa, cadre de la société El Fouladh, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2012-1988 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Khair-Eddine Saidene, agent de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2012-1989 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Yasser Ben Amor, cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret n° 2012-1990 du 25 septembre 2012.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Mohamed Ghrasallah, ingénieur principal au ministère de l'industrie, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 29 juin 2012.

Par décret n° 2012-1991 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Basti Sami, fonctionnaire à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 3 mai 2012.

Par décret n° 2012-1992 du 25 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Matmati Jalel, agent du groupe chimique tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 29 juin 2012.

Par décret n° 2012-1993 du 25 septembre 2012.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Riadh Gharsallaoui, ingénieur principal au ministère de l'industrie, est renouvelé pour une deuxième année, à compter du 25 juin 2012.

Par décret n° 2012-1994 du 18 septembre 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Zakaria H'Mad en qualité de chef de cabinet du ministre de l'industrie, à compter du 1^{er} juin 2012.

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2012-1995 du 20 septembre 2012, portant ratification de la convention de financement n° ENPI/2011/023 - 569 (SPRING) concernant le « programme d'appui à l'accord d'association et à la transition » entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part,

Vu la convention de financement N° ENPI/2011/023 - 569 (SPRING) concernant le « programme d'appui à l'accord d'association et à la transition » entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne relative à l'octroi d'un don d'une valeur de 10 millions d'Euros conclue à Tunis le 7 avril 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement n° ENPI/2011/023 - 569 (SPRING) concernant le « Programme d'appui à l'accord d'association et à la transition » entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Commission européenne relative à l'octroi d'un don d'une valeur de 10 millions d'Euros conclue à Tunis le 7 avril 2012.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-1996 du 18 septembre 2012.

Monsieur Salah Gharsallah est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 7 mai 2012.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires principaux.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 mars 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Arrête :

Article premier – Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 6 novembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 3 médecins vétérinaires sanitaires principaux conformément aux dispositions du décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006 et celles de l'arrêté du 16 mars 2009 susvisé.

Art. 2 – La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 octobre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant report d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié » et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier – Le concours interne sur épreuves prévu pour le 24 septembre 2012 est ouvert par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2012 pour le recrutement de (12) pharmaciens principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celle de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés, est reporté au 5 novembre 2012 et jours suivants.

Art. 2 – La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 octobre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de télédiffusion,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2007-40 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le ministère des technologies de l'information et de la communication propose la politique générale en matière de technologies de l'information et de la communication et veille à sa mise en œuvre dans le but de consolider le rôle du secteur dans le développement économique et social.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- établir la stratégie nationale du secteur et veiller au suivi de sa mise en œuvre,
- établir les programmes et les procédures visant le développement et la consolidation du secteur des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication élabore la stratégie nationale du secteur et veille au suivi de sa mise en œuvre, et ce, en :

- prospectant les développements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la préparation des plans appropriés dans le but d'assurer la veille technologique, l'accompagnement des mutations et l'exploitation des opportunités qu'elles offrent, et ce, par les différentes parties concernées,

- arrêtant les grands choix et les orientations d'étapes de nature à permettre la réalisation de la politique de l'Etat dans ce domaine et en assurant le suivi sur la base des indicateurs, critères et caractéristiques adoptés dans ce but,

- œuvrant à assurer la sécurité des systèmes, des réseaux, des données et de l'espace cybernétique,

- identifiant les programmes et projets à réaliser dans le cadre des plans de développement économique et social et en proposant les dispositions associées,

- veillant à la continuité des services liés aux technologies de l'information et de la communication et en assurant leur qualité.

Art. 3 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication œuvre à l'établissement des programmes et des procédures visant le développement et la consolidation du secteur, et ce, par :

- le développement de l'environnement approprié pour l'encouragement de l'investissement dans le domaine et le développement des compétences et de l'expertise et l'incitation à l'usage des technologies de l'information et de la communication,

- la mise en place du cadre réglementant le secteur en œuvrant à sa cohérence avec les développements économiques et technologiques et en veillant à son application,

- le développement de l'info-structure et de l'infrastructure de télécommunications, en coordination avec les parties concernées, en veillant à la qualité de ces infrastructures,

- la consolidation de l'adoption des technologies numériques de leur usage, et de la confiance dans les transactions virtuelles,

- la gestion et l'optimisation des ressources naturelles du secteur des technologies de l'information et de la communication en veillant à leur bonne répartition et à leur bonne exploitation.

Art. 4 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication est chargé de développer les programmes de coopération internationale et de soutenir les relations avec les organismes internationaux et régionaux intéressés par les questions relevant des attributions du ministère.

Art. 5 - Le ministère des technologies de l'information et de la communication assure la tutelle des organismes, entreprises et établissements publics qui en relèvent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997 et le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, susvisés.

Art. 7 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2007-40 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Informatique,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le ministère des technologies de l'information et de la communication comprend, outre le comité supérieur du ministère, la conférence de directeurs et le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés :

1. le cabinet,
2. l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication,
3. les services communs,
4. les services spécifiques.

Art. 2 - Le comité supérieur du ministère des technologies de l'information et de la communication est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toute question que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans,
- de coordination des différents programmes d'action du département,
- de politique de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- d'organisation et d'emploi des moyens matériels et personnels.

Le comité supérieur du ministère des technologies de l'information et de la communication se réunit sur demande du ministre et sous sa présidence.

Il comprend :

- le chef du cabinet,
- l'inspecteur directeur général des technologies de l'information et de la communication,
- le directeur de l'école supérieure des communications de Tunis
- le directeur de l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis,
- les chargés des services communs et spécifiques et tout autre responsable dont la participation est jugée utile par le ministre.

Peuvent-être invitées toutes personnalités ayant une compétence dans le domaine technique ou économique ou juridique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication, pour assister aux réunions du comité.

Art. 3 - La conférence de directeurs constitue une instance de réflexion et d'information sur l'activité générale du département et les questions d'intérêt général.

La conférence de direction se réunit au minimum quatre (4) fois par an sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des travaux du département et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence de directeurs est présidée par le ministre ou de son représentant et comprend les premiers responsables du département parmi les directeurs généraux, directeurs et tout autre responsable dont la participation serait jugée utile par le ministre pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4 - Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés est chargé notamment :

- de la réception et l'examen des dossiers des marchés publics transmis par les différents acheteurs publics relevant du ministère,
- de l'organisation des réunions de la commission départementale des marchés, la proposition de l'ordre du jour et la rédaction des procès-verbaux ainsi que la notification des avis de la commission aux différents acheteurs publics concernés,
- du suivi de l'exécution des marchés publics et l'élaboration du rapport annuel d'activité,
- de fournir des consultations dans le domaine des marchés publics aux différents acheteurs publics,
- de coordonner avec les différents intervenants en matière de marchés publics,
- d'émettre des avis concernant les questions juridiques ayant trait aux marchés publics.

Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art. 5 - Le cabinet est chargé de l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre.

Il a notamment pour mission de :

- tenir le ministre informé de l'activité générale du département, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,
- assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et la presse,
- superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées.
- le suivi des programmes gouvernementaux rentrant dans le cadre des missions du ministère.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission ou des attachés de cabinet.

Art. 6 - Sont rattachées au cabinet, les structures ci-après :

- 1- le bureau des affaires générales, de la sécurité et de la permanence,
- 2- le bureau d'ordre central,
- 3- le bureau de l'information et de la communication,
- 4- le bureau des relations avec le citoyen,
- 5- le bureau des relations avec les associations et les organisations,
- 6- le bureau de coopération internationale et des relations extérieures,
- 7- le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance,
- 8- le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 9- le bureau des systèmes d'information,
- 10- le bureau de supervision des projets stratégiques.

Art. 7 - Le bureau des affaires générales de la sécurité et de la permanence est chargé notamment :

- d'assurer la préparation matérielle des différentes réunions au sein du ministère,
- du suivi des conférences et des séminaires organisés sous tutelle du ministère,
- d'accomplir toutes les missions de suivi et de coordination relatives à la garantie du fonctionnement normal des différents services,
- de collecter et d'analyser les événements enregistrés aux niveaux central et régional signalés par le bulletin de renseignements quotidiens,
- d'organiser les déplacements officiels du ministre ainsi que des membres du cabinet,
- de suivre de manière permanente les dérangements techniques signalés,
- de traiter les réclamations à caractère urgent soumises à l'attention du ministre,
- de la coordination entre les différentes cellules opérationnelles de secours communications,
- de gérer les affaires de la sécurité interne du ministère,
- d'organiser et d'assurer la continuité des services pendant les heures de fermeture.

Le bureau des affaires générales de la sécurité et de la permanence est dirigé par un directeur d'administration centrale, assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 8 - Le bureau d'ordre central est chargé notamment de :

- la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier,
- la ventilation et du suivi du courrier,
- la coordination entre les différents bureaux d'ordre secondaires.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 9 - Le bureau d'information et de la communication est chargé notamment :

- d'établir et organiser les relations avec les médias,
- de collecter, analyser et distribuer les données médiatiques relatives aux activités du ministère,
- préparer les périodiques internes d'information,
- de mettre à jour le Site Web du ministère,
- d'élaborer les supports communicatifs,
- de documenter les activités ministérielles.

Le bureau d'information et de la communication est dirigé par un attaché de cabinet.

Art. 10 - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes et les instruire en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- de répondre aux citoyens directement ou par courrier postal ou électronique,
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations,
- de centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que la coordination avec les différentes parties concernées,
- d'analyser les suggestions émanant des citoyens en vue d'améliorer les services administratifs, et ce, en coordination avec les services concernés.

Le responsable du bureau des relations avec le citoyen est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993 susvisé.

Art. 11 - Le bureau des relations avec les associations et les organisations est chargé notamment :

- de veiller au suivi des dossiers relatifs aux organisations et associations et d'établir des rapports périodiques sur leurs activités,
- de représenter le ministère aux réunions à caractère syndical,
- du suivi des négociations sociales sectorielles et des diverses associations professionnelles du secteur,
- d'assurer le lien avec les organismes associatifs,
- de participer aux manifestations organisées par des composantes de la société civile.

Le bureau chargé des relations avec les associations et les organisations est dirigé par un directeur d'administration centrale .

Art. 12 - Le Bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est chargé notamment de :

- centraliser et suivre les questions ayant trait à la coopération internationale et aux relations extérieures intéressant le département et les organismes sous-tutelle,
- coordonner avec les autres départements et les organismes internationaux et régionaux en ce qui concerne les questions entrant dans les attributions du ministère,
- représenter le département dans toutes les négociations bilatérales, régionales et multilatérales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
- représenter le département aux commissions mixtes bilatérales et aux sessions et conférences multilatérales,
- promouvoir les relations avec les organismes internationaux et régionaux s'occupant des questions entrant dans les domaines d'attribution du ministère et des organismes sous-tutelles.

Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est dirigé par un chargé de mission assisté par un directeur d'administration centrale et de deux sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 13 - Le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance est chargé notamment :

- du suivi des plans de réforme administrative en coordination avec les parties concernées et les services spécifiques,

- d'établir les manuels de procédures et de métiers et des plans d'emploi de chargement des agents ainsi que leurs suivi et mise à jour,

- de mettre en place des perceptions et propositions en vue d'améliorer la qualité des services et le développement des compétences,

- de recevoir les rapports de l'institution du citoyen Supérieur, et de veiller à l'application des suggestions qui y figurent,

- de mettre à la disposition des organismes compétents et suite à leur demande toutes déclarations, données, documents ou renseignements, en vue de la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance,

- de mettre en place les orientations et programmes qui consacrent la transparence et l'application des principes de la bonne gouvernance et l'éradication des causes de corruption,

- de permettre aux citoyens d'accéder à toutes informations, données, décisions, dépenses, programmes et autres rapports annuels concernant l'activité du bureau que se soit directement ou par le biais du site électronique et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance est dirigé par un chargé de mission.

Art. 14 - Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est chargé notamment :

- de veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,

- de suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils ministériels, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels ayant trait aux activités du ministère et des organismes sous-tutelle,

- d'établir des rapports périodiques sur l'application de ces décisions,

Le bureau du suivi des décisions des conseils des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté d'un sous-directeur d'administration centrale et d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 15 - Le bureau des systèmes d'information est chargé notamment :

- de préparer un plan d'action visant à développer les systèmes d'information et de communication à court et à long terme et ce en coordination avec les parties concernées,

- d'assurer le développement de l'utilisation des outils informatiques et d'échange des données au sein du ministère, compte tenu des objectifs nationaux en la matière,

- d'approuver le schéma directeur stratégique du système d'information de tous les services du ministère et des établissements y relevant, ainsi que le schéma directeur opérationnel annuel du ministère,

- de fixer la politique du ministère en matière d'acquisition des équipements et logiciels informatiques ainsi que des programmes de recrutement du personnel chargé des technologies de l'information et de la communication,

- mettre en place des mécanismes de pilotage et de suivi de réalisation des projets ainsi que la mesure du niveau atteint en matière des objectifs prédéfinis,

- d'assurer les services de développement des sites web, garantissant la participation et l'accès ouvert aux données administratives, ainsi que son administration, sa mise à jour et son accessibilité par le biais des moteurs de recherches,

- de gérer et d'assurer la maintenance du matériel et des logiciels informatiques.

Le bureau des systèmes d'information est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté d'un sous-directeur d'administration centrale et de deux chefs de service d'administration centrale.

Art. 16 - Le bureau de supervision des projets stratégiques est chargé notamment de :

- proposer les stratégies, projets et programmes d'action,

- mettre en place les orientations législatives qui garantissent la réalisation des stratégies, projets et autres programmes d'actions,

- assurer le suivi des technologies relatives au secteur et proposer leur utilisation et leur adaptation en vue d'une exploitation efficiente dans le cadre des choix des plans de développement économique et social,

- élaborer les tableaux de bord pour le suivi de l'avancement de réalisation des projets stratégiques à caractère départemental ou national,

- promouvoir les nouveaux services et donner un avis sur les questions qui lui sont adressées par le ministre,

- évaluer les réalisations des plans de développement relatives au secteur des technologies de la communication et de l'information.

Le bureau de supervision des projets stratégiques est dirigé par un chargé de mission, assisté par un sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE III

L'inspection générale des technologies de l'information et de la communication

Art. 17 - L'inspection générale des technologies de l'information et de la communication est chargée, sous l'autorité du ministre, du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant du ministère, des entreprises et établissements sous-tutelle.

Elle est chargée notamment :

- d'effectuer toute mission de contrôle et d'enquête à caractère administratif, financier ou technique tendant notamment à évaluer les méthodes de fonctionnement des services et de s'assurer de la légalité et la bonne gestion des ressources,

- de constater les infractions commises à l'encontre des dispositions des codes de la poste et des télécommunications et tous les textes à caractère législatif ou réglementaire régissant le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- d'entreprendre toutes missions ou enquêtes qui lui sont confiées par le ministre,

- d'établir les rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre au ministre,

- d'assurer le suivi et l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

Art. 18 - Les membres de l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Pour l'accomplissement de leurs missions, il est conféré aux membres de l'inspection générale le pouvoir d'investigation le plus étendu et ils disposent, à cet effet, du droit de communication de tout document.

Les services du ministère, les établissements et entreprises sous tutelle auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle prévues à l'article précédent ne peuvent opposer le secret professionnel aux membres de l'inspection générale.

Art. 19 - Les membres de l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication peuvent faire appel à toute personne compétente pour l'examen des questions à caractère spécifique.

Art. 20 - Le corps de l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un inspecteur directeur général des technologies de l'information et de la communication avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale : 1,

- quatre inspecteurs directeurs des technologies de l'information et de la communication avec rang et avantages de directeur d'administration centrale : 4,

- huit inspecteurs directeurs adjoints des technologies de l'information et de la communication avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale : 8,

- huit inspecteurs des technologies de l'information et de la communication avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale : 8

Art. 21 - Outre le corps d'inspection visé à l'article 20 ci-dessus, l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication comprend une unité de suivi des rapports, chargée notamment de l'étude et du suivi des rapports de vérification et d'enquêtes.

L'unité de suivi des rapports est dirigée par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE IV

La direction générale des services communs

Art. 22 - La direction Générale des services communs est chargée notamment :

- de la gestion des ressources humaines du ministère,

- de la préparation du plan de formation,

- de l'élaboration et du contrôle de la loi des cadres,

- de l'élaboration et d'exécution de la politique sociale,

- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget,

- de la gestion des questions logistiques,

- d'assister les structures du ministère en matière juridique,

- d'élaborer et de mettre en forme les projets de textes législatifs et à caractère réglementaire en association avec les services spécifiques concernés,

- d'instruire et de suivre le contentieux du ministère,
- de gérer et d'exécuter les marchés publics,
- de gérer les documents et les archives.

Art. 23 - La direction Générale des services communs comprend :

- la direction des affaires administratives et financières,
- la direction de l'équipement et des moyens,
- la direction des affaires juridiques et du contentieux,
- la sous- direction de la gestion des documents et de la documentation.

Elle comprend également une unité de suivi et de coordination.

Art. 24 - La direction des affaires administratives et financières est chargée notamment :

- de gérer la carrière du personnel du ministère,
- de préparer les plans de formation et de veiller à leur exécution,
- de promouvoir les activités à caractère social, culturel et sportif au profit du personnel du ministère et des établissements sous tutelle,
- de coordonner les activités de la mutuelle et du centre médical,
- de préparer, discuter et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement,
- de préparer et ordonnancer les salaires, primes et indemnités du personnel du ministère,
- de suivre la gestion administrative et financière des établissements publics à caractère administratif relevant de la tutelle du ministère.

Art. 25 - La direction des affaires administratives et financières comprend trois (3) sous-directions :

La sous -direction des affaires administratives avec trois (3) services :

1. le service de gestion du personnel,
 2. le service de la formation et des concours,
 3. le service de suivi de la gestion administrative.
- la sous-direction des affaires financières avec trois (3) services :
1. le service du budget,
 2. le service de l'ordonnancement,

3. le service de suivi de la gestion financière.
- la sous-direction des affaires sociales avec deux (2) services :

1. le service de l'action sociale,
2. le service de l'action culturelle et sportive.

Art. 26 - La direction de l'équipement et des moyens est chargée notamment de :

- gérer l'approvisionnement des services,
- gérer et entretenir les terrains et bâtiments du ministère,
- gérer et entretenir le parc de matériels roulant du ministère,
- superviser le standard téléphonique et les fonctions du téléphone administratif,
- organiser et de superviser les réseaux des télécommunications de différents services centraux du ministère,
- entretenir les moyens des services,
- étudier et suivre l'exécution des différents marchés, achats et projets publics,
- suivre les projets de création des pôles technologiques, et ce, en coordination avec les parties concernées.

Art. 27 - La direction de l'équipement et des moyens comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction des marchés avec deux (2) services :

1. le service des achats publics,
2. le service du suivi des étapes d'exécution des marchés publics.

- La sous-direction des moyens avec trois (3) services :

1. le service de l'approvisionnement,
2. le service des bâtiments et des pôles technologiques,
3. le service de la maintenance et du matériel de transport.

Art. 28 - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment :

- d'étudier les dossiers à caractère juridique qui lui sont soumis par le ministre,
- d'établir les consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère,
- d'élaborer les projets de textes juridiques relatifs au secteur en coordination avec les services spécialisés du ministère,
- d'étudier et de suivre le contentieux du ministère et de coordonner avec les services spécialisés du ministère pour l'exécution des jugements.

Art. 29 - La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction des études juridiques avec deux (2) services :

1. le service de la réglementation et des conventions,
2. le service des consultations.

- La sous-direction du contentieux avec deux (2) services :

1. le service du suivi du contentieux,
2. le service du suivi de l'exécution des jugements.

Art. 30 - La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation est chargée notamment :

- de l'élaboration et la mise en application du programme de gestion des documents courants produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leur activité, et ce, en collaboration avec les archives nationales,

- d'établir des systèmes de classement des documents courants des services du ministère et de veiller à leur bonne application,

- d'élaborer un calendrier de conservation des documents du ministère et de veiller à l'application de ses prescriptions,

- de collecter, d'organiser et de conserver les archives intermédiaires du ministère dans des locaux appropriés,

- d'organiser la communication et l'exploitation des archives intermédiaires du ministère et de verser les archives définitives aux archives nationales,

- d'acquérir et de rassembler les documents et les informations quels que soient leur origine et leur support et qui concernent les domaines relevant des attributions du ministère,

- d'accomplir pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs,

- de contribuer au plan national d'instauration des archives électroniques.

Art. 31 - La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation comprend trois (3) services :

1. le service de la gestion des documents administratifs,

2. le service de la documentation,

3. le service de la bibliothèque.

Art. 32 - L'unité du suivi et de coordination à la direction générale des services communs est chargée notamment :

- du suivi des rapports des services relevant de l'inspection et des organes de contrôle et des instances juridictionnelles,

- de l'étude des requêtes relevant des attributions de la direction générale des services communs,

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes visant l'amélioration de la qualité des prestations administratives ainsi que le suivi de leur réalisation,

- d'assurer la coordination entre les différents services relevant de la direction générale des services communs,

- d'assurer la coordination entre la direction générale des services communs et les différentes structures du ministère,

- de superviser les travaux du bureau d'ordre secondaire de la direction générale des services communs.

L'unité du suivi des services communs est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE V

Les services spécifiques

Art. 33 - Les services spécifiques du ministère des technologies de l'information et de la communication comprennent :

- la direction générale des technologies de l'information,

- la direction générale des technologies de la communication,

- la direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques,

- la direction générale des entreprises et établissements publics.

Art. 34 - La direction générale des technologies de l'information est chargée notamment de :

- coordonner entre les différents intervenants afin de promouvoir le développement et l'usage des technologies de l'information dans les secteurs public et privé,

- donner un avis au sujet des projets nationaux, sectoriels et innovateurs liés aux technologies de l'information et ce en vue d'assurer leur cohérence et d'éviter toute forme de double emploi en terme de planification ou d'investissement,

- élaborer les études et les analyses relatives à la promotion des usages des technologies de l'information et proposer les programmes et mécanismes susceptibles de garantir le droit d'accès aux usagers.

Art. 35 - La direction générale des technologies de l'information comprend :

1. la direction des études stratégiques et de la planification,
2. la direction des projets et programmes,
3. la direction de la promotion des logiciels et des systèmes d'information.

Art. 36 - La direction des études stratégiques et de la planification est chargée notamment de :

- élaboration des plans d'action nationaux relatifs au développement des technologies de l'information et la promotion de leurs usages dans les secteurs public et privé et veiller au suivi de leur exécution,

- assurer le suivi des plans d'action relatifs au développement des systèmes de l'information dans les organismes publics,

- élaborer les études prospectives relatives aux domaines des technologies de l'information et assurer une veille technologique en la matière,

- élaborer les études relatives à la définition des standards, normes et référentiels technologiques susceptibles d'être adoptés dans les domaines du développement des systèmes d'information et veiller au suivi de leur réalisation,

- suivi des indicateurs relatifs au développement des systèmes d'information et de communication et de leurs usages.

Art. 37 - La direction des études stratégiques et de la planification comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction des études et de la prospection avec deux (2) services :

1. le service des études dans le domaine des technologies de l'information,
2. le service de la veille technologique.

- La sous-direction de la planification avec deux (2) services :

1. le service d'élaboration du plan national du développement des technologies de l'information,
2. le service d'élaboration des plans sectoriels du développement des systèmes d'information dans le secteur public.

Art. 38 - La direction des projets et des programmes est chargée notamment de :

- proposer les grands projets publics nationaux et sectoriels en relation avec la promotion des usages des technologies de l'information et veiller à leur bonne exécution par les organismes publics concernés,

- assurer à la demande des organismes publics, l'expertise et l'assistance pour la relation avec la réalisation des projets de développement des usages des technologies de l'information et de la communication,

- fournir un avis technique dans tout domaine lié aux marchés publics ayant trait aux technologies de l'information,

- élaborer les guides méthodologiques en relation avec la planification, la programmation et la réalisation du développement des usages des technologies de l'information et de la communication.

Art. 39 - La direction des projets et des programmes comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction d'assistance et de soutien au secteur public avec deux (2) services :

1. le service d'assistance et de soutien,
2. le service de suivi des marchés publics en relation avec les technologies de l'Information.

- La sous-direction du suivi des projets et des programmes avec un (1) service :

1. le service des grands projets sectoriels et nationaux.

Art. 40 - La direction de la promotion des logiciels et des systèmes informatiques est chargée notamment de :

- proposer les programmes et les dispositions susceptibles de promouvoir la production des logiciels et des systèmes informatiques et veiller au suivi de leur réalisation,

- proposer les programmes relatifs à la diffusion de la culture numérique et au développement des usages des technologies de l'information auprès du grand public et veiller à leur réalisation en coordination avec les intervenants concernés,

- œuvrer pour la mise en place d'un observatoire national des logiciels et des systèmes informatiques tunisiens.

Art. 41 - La direction de la promotion des logiciels et des systèmes informatiques comprend :

- La sous-direction de la promotion des usages des technologies de l'information avec deux (2) services :

1. le service de la diffusion de la culture numérique auprès du grand public,

2. le service de la promotion des usages des technologies de l'information auprès des entreprises privées.

Art. 42 - La direction générale des technologies de la communication assure notamment :

- la coordination entre les structures chargées de la stratégie dans le domaine de la poste, des télécommunications et de la technologie de la communication,

- l'élaboration d'objectifs stratégiques assurant l'accès aux réseaux et aux services de la télédiffusion,

- déterminer les normes et spécifications techniques.

Art. 43 - La direction générale des technologies de la communication comprend :

1. la direction des techniques des télécommunications,

2. la direction des techniques postales,

3. la direction de la promotion des services.

Art. 44 - La direction des techniques des télécommunications est chargée notamment :

- d'élaborer les études de rentabilité et les modalités de fixation des tarifs des télécommunications,

- de coordonner avec les structures concernées afin de fixer les normes et spécifications propres au secteur,

- de veiller à l'application des spécifications et normes techniques.

Art. 45 - La direction des techniques des télécommunications comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction des études dans le domaine des télécommunications avec (2) deux services :

1. le service des études,

2. le service de développement.

- La sous-direction des programmes et des projets dans le domaine des télécommunications avec deux (2) services :

1. le service de la réglementation technique,

2. le service du suivi et de la qualité.

Art. 46 - La direction des techniques postales est chargée notamment :

- d'élaborer les études de rentabilité et les modalités de fixation des tarifs postaux,

- de fixer les procédures et les conditions pour l'exercice des activités dans le domaine de la poste,

- de coordonner avec les structures concernées afin de fixer les normes et spécifications propres au secteur,

- de veiller à l'application des spécifications et normes techniques en matière postale.

Art. 47 - La direction des techniques postales comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction des études postales et des normes avec deux (2) services :

1. le service des études postales,

2. le service des normes et réglementations postales.

- la sous-direction des activités postales.

Art. 48 - La direction de la promotion des services chargée notamment :

- de fixer les conditions et les modalités relatives à la mise en place et l'exploitation des services de télécommunications en coordination avec les services concernés du ministère,

- de veiller à l'application des spécifications et normes techniques dans le domaine des technologies de la communication.

Art. 49 - La direction de la promotion des services comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des services de télécommunications et accès avec deux (02) services :

1. le service Internet,

2. le service des télécommunications.

- La sous-direction de la promotion du haut débit avec deux (2) services :

1. le service de prestations au secteur public,

2. le service de prestations au grand public.

Art. 50 - La direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques est chargée notamment de :

- la réalisation des études économiques et le choix des orientations et des programmes nationaux dans le domaine de l'économie numérique,

- la contribution au renforcement de l'investissement dans l'économie numérique, le soutien des institutions et l'amélioration de leur compétitivité,

- le développement et le soutien des compétences et talents et leur adaptation aux besoins des secteurs public et privé,

- le lancement des programmes collaboratifs de recherche, de développement et d'innovation en coordination avec les structures et institutions concernées,

- la collecte et l'analyse des données, l'exploitation et la diffusion des statistiques, l'élaboration des indicateurs liés aux technologies de l'information et de la communication et le suivi de l'évaluation du secteur,

- le suivi de réalisation des projets de partenariat entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de l'économie numérique,

- la soumission de propositions visant à promouvoir davantage les projets de partenariat entre le secteur public et le secteur privé,

- le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations se rapportant à la promotion de l'économie numérique,

- la réalisation de toutes les missions entrant dans le cadre du développement de l'économie numérique.

Art. 51 - La direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et des statistiques comprend :

1. la direction de l'investissement,
2. la direction de l'économie numérique,
3. la direction des statistiques et des indicateurs.

Art. 52 - La direction de l'investissement est chargée notamment de :

- développer le climat d'affaires et de proposer des mesures d'incitation aux investissements,

- fournir les espaces technologiques d'hébergement et leur aménagement,

- l'investissement marketing dans le domaine de l'économie numérique et activer les mécanismes d'incitation,

- développer et soutenir les compétences et l'expertise et veiller à les adapter aux besoins des secteurs public et privé,

- encadrer les investisseurs et intervenir en leur faveur auprès des entreprises concernées en vue de les aider à obtenir les services relevant du secteur dans les meilleures conditions,

- suivi des activités des intervenants dans les domaines des postes et des technologies de l'information et des télécommunications,

- suivi des travaux des commissions d'agrément en matière de fourniture des services de télécommunications.

Art. 53 - La direction de l'investissement comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de développement du climat d'affaires et des compétences avec deux (2) services :

1. le service des programmes de développement des compétences,

2. le service de marketing et d'incitation et des mécanismes d'encouragement,

- la sous-direction d'organisation des activités liées aux technologies de l'information et de la communication avec deux (2) services :

1. le service d'orientation et de suivi,

2. le service des cahiers des charges et agréments.

Art. 54 - La direction de l'économie numérique est chargée notamment de :

- arrêter les orientations et les choix aux programmes nationaux dans le domaine de l'économie numérique,

- étudier les aspects techniques, économiques, juridiques et sociaux se rapportant à la réalisation des projets de l'économie numérique,

- coordonner entre les diverses structures et institutions en relation avec la réalisation des projets de l'économie numérique,

- suivre la réalisation des projets de partenariat entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de l'économie numérique,

- soumettre des propositions visant à promouvoir davantage les projets de partenariat entre le secteur public et le secteur privé,

- lancer des programmes collaboratifs de recherche, de développement et d'innovation en coordination avec les structures et institutions concernées,

- suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations se rapportant à la promotion de l'économie numérique.

Art. 55 - La direction de l'économie numérique comprend deux (2) sous-directions :

- La sous-direction de l'innovation et des partenariats publics privés avec deux (2) services :

1. le service de suivi des projets de partenariat et de l'innovation,

2. le service de promotion de partenariat.

- La sous-direction des études économiques avec deux (2) services :

1. le service des études économiques,

2. le service de suivi des projets de l'économie numérique.

Art. 56 - La direction des statistiques et indicateurs est chargée notamment de :

- la collecte, l'analyse, et la diffusion des statistiques relatives aux activités du ministère,
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des indicateurs sectoriels,

Art. 57 - La direction des statistiques et indicateurs comprend une (1) sous-direction :

- La sous-direction des données statistiques et des indicateurs avec deux (2) services :

1. le service d'exploitation et de diffusion des données statistiques et des indicateurs,
2. le service de collecte et d'analyse des données statistiques et des indicateurs.

Art. 58 - La direction générale des entreprises et des établissements publics est chargée de l'exercice de la tutelle des entreprises et établissements publics relevant du ministère des technologies de l'information et des communications et ce par :

- l'approbation des contrats-programmes, des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'élaboration des programmes d'emplois des recettes des fonds de trésor et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers des entreprises publiques n'ayant pas d'assemblées générales et des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif,
- l'examen des dossiers ayant trait à la restructuration des entreprises et établissements publics relevant du ministère,
- le suivi de la gestion des ressources humaines des entreprises et établissements sous-tutelle,
- l'approbation des résolutions des organes de gestion et de délibération des entreprises et établissements publics,
- la participation à la procédure d'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales accordées aux agents des entreprises à participation publique,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 59 - La direction générale des entreprises et des établissements publics comprend :

1. la direction du suivi de la gestion des entreprises et établissements publics,
2. la direction de suivi de l'organisation des entreprises et établissements publics,
3. l'unité du suivi des négociations sociales et l'amélioration des conditions de travail.

Art. 60 - La direction du suivi de la gestion des entreprises et établissements publics est chargée notamment de :

- l'étude et l'approbation des budgets prévisionnels,
- l'approbation des états financiers et le suivi des rapports des organes d'audit interne et externe ainsi que l'élaboration des états de rapprochement avec les budgets prévisionnels,
- l'approbation et le suivi de l'exécution des contrats-programmes, contrats-objectifs et plans d'action,
- l'élaboration des programmes d'emploi des recettes des fonds de trésor et le suivi de leur exécution,
- la préparation des budgets de fonctionnement et d'équipement des entreprises et établissements publics sous-tutelle et le suivi de leur exécution,
- l'examen des dossiers de productivité et l'étude des performances.

Art. 61 - La direction du suivi de la gestion des entreprises et établissements publics comprend trois (3) sous-directions :

- La sous-direction du contrôle de gestion avec deux (2) services :
 1. le service du suivi des rapports de contrôle et d'audit,
 2. le service d'analyse financière.
- La sous-direction de gestion des fonds de trésor avec deux (2) services :
 1. le service de suivi des programmes d'emplois des recettes,
 2. le service de suivi de réalisation des opérations financières.
- La sous-direction de la gestion prévisionnelle avec deux (2) services :
 1. le service contrats-programmes et contrats-objectifs,
 2. le service des budgets.

Art. 62 - La direction de suivi de l'organisation des entreprises et établissements publics est chargée notamment de :

- l'examen des statuts particuliers et des tableaux de classification des emplois,
- l'examen des régimes de rémunération ainsi que les augmentations salariales,
- l'examen des organigrammes, des lois des cadres et des conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- suivi de la réglementation relative aux entreprises et établissements publics,
- la proposition de nomination des membres des organes de gestion et de délibération des entreprises et établissements publics,
- l'examen de la rémunération des chefs d'entreprises et d'établissements publics,
- suivi du contentieux et des requêtes,
- suivi des programmes de restructuration.

Art. 63 - La direction du suivi de l'organisation des entreprises et établissements publics comprend deux (2) sous directions :

- La sous-direction de l'organisation et de la réglementation avec deux (2) services :
 1. le service des textes organisationnels,
 2. le service de restructuration.
- La sous-direction du suivi de la gestion avec deux services :
 1. le service suivi des organes de gestion,
 2. le service des ressources humaines.

Art. 64 - L'unité de suivi des négociations sociales et l'amélioration des conditions de travail est chargée notamment de :

1. suivi des négociations sociales et des requêtes,
2. la participation au règlement des conflits collectifs de travail.

L'unité de suivi des négociations sociales et l'amélioration des conditions de travail est dirigée par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 65 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels prévus aux décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997 et le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999 susvisés continuent à la date d'entrée en vigueur de ce décret, de bénéficier des primes et avantages accordés à leurs emplois tant qu'ils ne seront pas chargés d'autres fonctions, et ce, pour une durée maximale d'une année.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 66 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997 et le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999 susvisés.

Art. 67 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1999 du 11 septembre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des technologies de l'information et de la communication pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 Juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Il est créé au ministère des technologies de l'information et de la communication une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 – Cette unité est placée sous l'autorité du ministère des technologies de l'information et de la communication ou son représentant et aura pour mission :

La coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions,

- l'aide à :

* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

La soumission de rapports trimestriels au ministre des technologies de l'information et de la communication sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 – Le délai de réalisation de ce projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce suivant les étapes qui suivent :

- la première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

* le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

* la soumission de rapports trimestriels au ministre des technologies de l'information et de la communication sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

- la deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

* actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

- la troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

- la quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

- la cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

* le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 – L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef d'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux sous-directeurs avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre chefs de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 – Dans le cadre du suivi d'avancement des travaux de l'unité de gestion par objectifs, le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 6 – Il est créée au ministère des technologies de l'information et de la communication une commission présidée par le ministre des technologies de l'information et de la communication ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par décret sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 – Le ministre des technologies de l'information et de la communication soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 – Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012, modifiant le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet.

Le chef du gouvernement,

Sur Proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006, relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprises de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - L'exploitation commerciale pour le public du service téléphonie sur protocole internet ne peut se faire que par :

- les opérateurs de réseaux publics des télécommunications titulaires d'une licence, conformément à l'article 18 du code des télécommunications,

- les fournisseurs de service internet qui fournissent ce service via les réseaux internet au profit de leurs clients.

Article 3 (nouveau) - L'exploitation commerciale du service téléphonie sur protocole internet par les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de service internet est régie par les mêmes obligations que celles relatives à l'exploitation de téléphonie sur le réseau public de téléphonie commuté, conformément aux dispositions du code des télécommunications.

Les fournisseurs de service internet sont soumis aux mêmes obligations que celles des opérateurs de réseaux publics des télécommunications pour la fourniture du service téléphonie sur protocole internet, notamment celles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales de l'installation et de l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Article 4 (nouveau) - Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de service internet sont tenus d'assurer l'ensemble des aspects opérationnels relatifs notamment à :

- la protection et la sécurité des réseaux,
- la qualité des services de communications conformément aux normes adoptées à l'échelle internationale et à la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des plages de numérotation réservées à ce service,
- la fourniture des équipements nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture du service sans interruption.

Les conditions relatives à la protection et la sécurité des réseaux ainsi qu' à la garantie de la qualité et de la continuité du service sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Article 5 (nouveau) - Le service téléphonie sur protocole internet est fourni par les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de service internet au profit de leurs clients dans le cadre des offres autorisées conformément à la législation et réglementation en vigueur et notamment le décret n°

2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales de l'installation et de l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Article 6 (nouveau) - Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et les fournisseurs de service internet peuvent, dans le cas de la fourniture du service téléphonie sur protocole internet pour les entreprises administratives et économiques ayant des sites et des succursales multiples, faire appel à un intégrateur de services pour l'installation de l'infrastructure de télécommunications interne nécessaire à la fourniture du service téléphonie sur protocole internet et de veiller au bon fonctionnement du réseau et à son entretien.

Art. 2 - Les dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

Art. 3 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

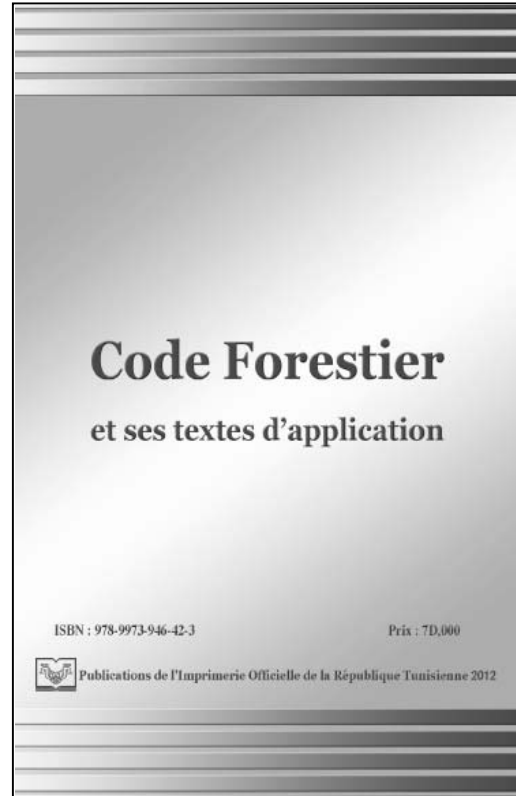
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

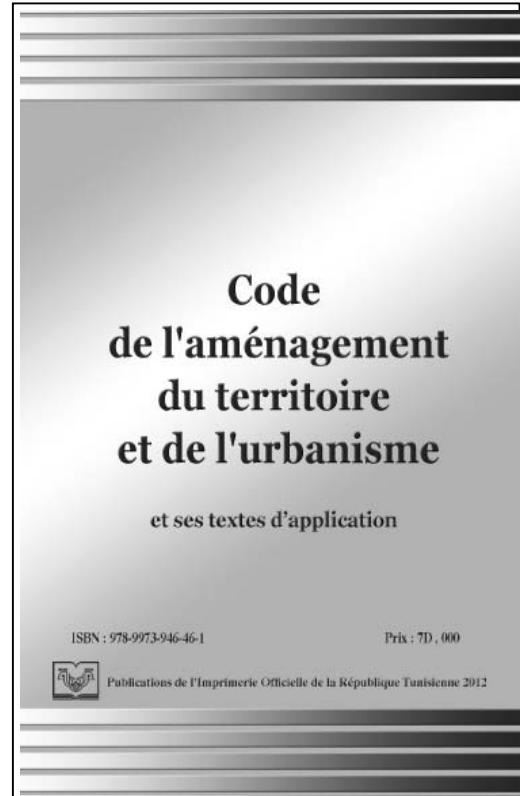
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

رقم ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلن : 7,000 د

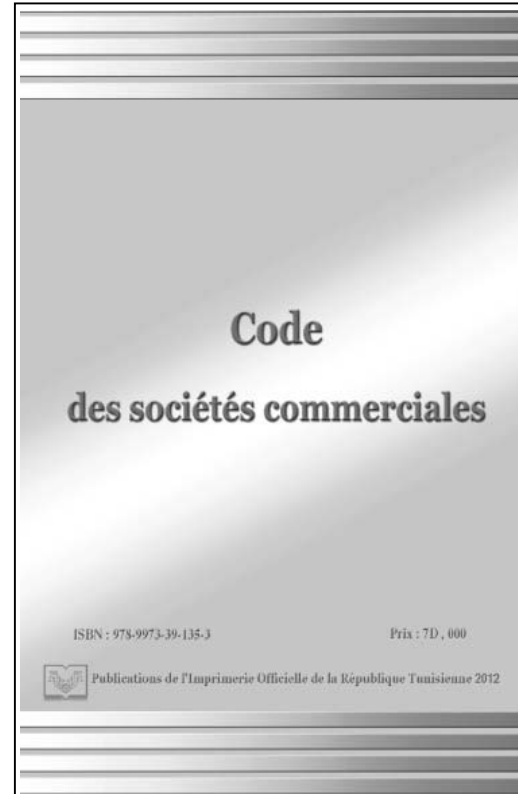
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلن 400 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.